DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 2013

définissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre

(2013/139/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

L'accord international de 1992 sur le sucre, conclu par la décision 92/580/CEE du Conseil [1] est entré en vigueur le 1er janvier 1993 pour une période de trois ans s'achevant le 31 décembre 1995. Depuis lors, il a été régulièrement prorogé pour des périodes de deux ans. Il a été prorogé en dernier lieu par la décision du Conseil international du sucre en juin 2011 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Il est dans l'intérêt de l'Union de le proroger à nouveau. Il convient donc que la Commission, qui représente l'Union au Conseil international du sucre, soit autorisée à voter en faveur de cette prorogation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au Conseil international du sucre est de voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre pour une nouvelle période de deux ans, au maximum.

La Commission est autorisée à exprimer ladite position au Conseil international du sucre.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2013.

Par le Conseil
Le président
S. COVENEY

[1] JO L 379 du 23.12.1992, p. 15.